



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

Service juridique
JPB

**DECISION DU MAIRE N° 2025/03/19 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

OBJET : Projet de géothermie profonde entre les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École. Convention tripartite relative à la prise en charge d'honoraires d'avocats par les communes de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury pour la quote-part leur revenant dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Vu l'initiative envisagée par la commune de Saint-Cyr-l'École avec les localités voisines de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury portant sur un projet de géothermie profonde alimentant un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes.

Vu la convention d'honoraires conclue le 17 avril 2023 par la commune de Saint-Cyr-l'École avec le cabinet d'avocats Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC du cabinet BeLem Avocats, intervenant en commun pour l'assistance et l'accompagnement des trois communes susmentionnées dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique,

Vu le projet de convention tripartite relative à la prise en charge d'honoraires d'avocats par les communes de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury pour la quote-part leur revenant dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique,

Considérant qu'en application de la convention d'honoraires du 17 avril 2023 susvisée, une facture unique est établie par le cabinet d'avocats Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC du cabinet BeLem Avocats et adressée à la commune de Saint-Cyr-l'École qui en assure le règlement conformément aux règles de la comptabilité publique,

Considérant que la prise en charge des notes d'honoraires émises par ces cabinets d'avocats est assurée par les communes de Bois-d'Arcy, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École, à raison, chacune, d'un tiers du montant facturé toutes taxes comprises à la commune de Saint-Cyr-l'École par lesdits cabinets d'avocats en application de la convention du 17 avril 2023 susvisée,

Considérant que les conditions et les modalités du remboursement par les communes de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury des honoraires d'avocats acquittés par la commune de Saint-Cyr-l'École en application de la convention intervenue le 17 avril 2023 susmentionnée, implique de conclure une convention tripartite entre ces trois collectivités territoriales pour la prise en charge d'honoraires d'avocats pour la quote-part leur revenant dans le cadre de l'élaboration d'un projet de géothermie profonde destiné à alimenter un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes,

DECIDE :

Article 1 : Une convention tripartite sera conclue avec les communes de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités du remboursement par ces deux communes de leur quote-part des honoraires d'avocats acquittés par la commune de Saint-Cyr-l'École en application de la convention intervenue le 17 avril 2023 entre cette dernière et le cabinet d'avocats Richelieu Avocats et Maître Erwan LE MORHEDEC du cabinet BeLem Avocats, dans le cadre de l'accompagnement de ces trois collectivités territoriales durant l'étude sur la faisabilité, les modalités de création et de réalisation d'un projet de géothermie profonde alimentant un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes.

Article 2 : La convention tripartite à intervenir prendra effet à compter de la date de sa signature par la Partie contractante ayant effectué cette formalité en dernier. Sa durée est de douze mois à compter de la date de sa signature et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 3 : Elle est résiliable par chacune des trois communes suivant les conditions et les modalités figurant dans la convention tripartite mentionnée à l'article 1.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

19 MARS 2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le :

19 MARS 2025

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le :

19 MARS 2025



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 19 mars 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250319-2025-03-19-AU
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025